

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 23 AOUT 2023

N° 2023 0092

L'An Deux mille vingt-trois, le 23 août à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 14 août 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

<u>Présents</u>: René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Corentin GROS, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Robert LEVY,

<u>Absents excusés</u>: Florian SOUVY (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Tony BUTHOD-GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS), Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE

Nombre en Membres: 15
En exercice: 12
Suffrages exprimés: 10
Votes pour: 12
Votes contre: 0
Ne prend pas part au vote: 0

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## Objet : Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Champagny en Vanoise.

CONSIDERANT l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

CONSIDERANT les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

CONSIDERANT l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de leurs familles, et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique territoriale et de leurs familles de la fonction publique de la

Accusé de réception en préfecture 073-217300714-20230823-06\_20230092-DE Reçu le 28/08/2023

afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DECIDE de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er septembre 2023, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS;
- DECIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes X Montant forfaitaire par bénéficiaire actif ;
- DESIGNE un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission. Ce correspondant sera Madame Caroline MAITRE.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 » POUR EXTRAIT CONFORME.

> Le Maire, René RUFFIER LANCHE

